ART. 57 N° II-CF1517

## ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º II-CF1517

présenté par M. Giraud, rapporteur général

## **ARTICLE 57**

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« collectées »

insérer les mots:

« strictement nécessaires ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, il est proposé que seules les données « *strictement nécessaires* » soient conservées au-delà d'un délai de trente jours, et non pas toutes les données « *de nature à concourir* » à la constatation d'un manquement fiscal ou d'une infraction douanière visés par l'article.